

de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 284 bis pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 20 mai 1938 et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 284 bis portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

CHAPITRE II

Mesures d'ordre local (personnel) 17.500

CHAPITRE III

Mesures d'ordre local (matériel) 48.000

TOTAL 65.500

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'ordre général 65.500

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 591 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, promulgué au Territoire par arrêté n° 624 du 7 décembre 1934;

Vu le décret du 31 juillet 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 501 du 7 septembre 1937 et celui du 18 septembre 1938, portant modifications au décret susvisé du 3 novembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé par l'inspecteur des affaires administratives, par les commandants de cercle ou par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le Commissaire de la République ».

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Une commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, instituée au chef-lieu du territoire, assiste, à titre consultatif, le Commissaire de la République :

Elle comprend :

Président :

Un administrateur en chef des colonies ou à son défaut un administrateur des colonies.

Membres :

Le chef du bureau des finances.

Le chef du bureau des affaires économiques.

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.

Le chef du service zootechnique ou son délégué.

Un président de société indigène de prévoyance.

Un représentant du commerce.

Deux notables indigènes.

Le président de la commission et les membres non désignés personnellement dans le présent article sont désignés au début de chaque année par décision du Commissaire de la République.

La commission reçoit en communication les rapports des fonctionnaires chargés de contrôler les sociétés; ainsi que tous documents relatifs à leur gestion et à leur programme.

Elle les retourne au Commissaire de la République avec ses suggestions.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE fixant la procédure d'homologation des tarifs des chemins de fer du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française rendu exécutoires dans les territoires du Togo par décret du 2 mars 1938;

Vu l'approbation ministérielle du 1^{er} octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du chemin de fer et du wharf des territoires du Togo sont homologués par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo, après avis du Commissaire de la République au Togo. Ils font l'objet d'arrêtés publiés au journal officiel du Togo.

ART. 2. — Les projets concernant l'institution de nouveaux tarifs ou les remaniements à apporter aux tarifs et taxes en vigueur, doivent être portés, au minimum, un mois à l'avance, à la connaissance du public, par affiches apposées dans les lieux les plus apparents des gares et stations.

ART. 3. — Les projets visés à l'article 2 ci-dessus sont communiqués à la chambre de commerce pour lui permettre de formuler son avis.

Un délai de trente jours est fixé à ladite assemblée pour faire connaître son avis. Passé ce délai, si elle n'a pas répondu, il sera passé outre.

ART. 4. — Le conseil consultatif du chemin de fer doit être appelé à donner son avis sur les projets relatifs à l'établissement et aux remaniements des tarifs.

ART. 5. — A l'expiration du mois à partir de la date de l'affichage, les nouveaux tarifs pourront être mis en vigueur; si dans l'intervalle le Haut-Commissaire de la République les a approuvés.

Si les modifications sont prescrites par le Haut-Commissaire de la République, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après les dates de l'affichage.

Le Haut-Commissaire de la République pourra, en cas d'urgence, autoriser l'application d'un tarif réduit avant l'expiration du délai d'affichage. Dans ce cas, la procédure prévue par les articles 2, 3 et 4 sera limitée à l'affichage du tarif.

ART. 6. — Le Commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1938.

Le Haut-Commissaire de la République,
M. DE COPPET.